Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ABERGUI

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 3 500,00 €

SIÈGE SOCIAL : ANNECY-LE-VIEUX (74940), 27 CHEMIN DU PESSAY

_____

STATUTS - CONSTITUTION

Les soussignés :

- **Myriam Guillou,** née **Martin** le 22 mai 1964 à Modane (73), mariée le 23 juin 2007 à Annecy-le-Vieux (74940) avec **Ronan Guillou**, né 9 avril 1965 à Antony (92) sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi le 13 juin 2007 par M[e] **Trivier Tarpin**, notaire à Annecy (74), demeurant ensemble à Annecy-le-Vieux (74940), 27 chemin du Pessay,
- **Ronan Guillou**, né 9 avril 1965 à Antony (92), marié le 23 juin 2007 à Annecy-le-Vieux (74940) avec **Myriam Guillou,** née **Martin** le 22 mai 1964 à Modane (73) sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi le 13 juin 2007 par M[e] **Trivier Tarpin**, notaire à Annecy (74), demeurant ensemble à Annecy-le-Vieux (74940), 27 chemin du Pessay,
- **Cloé Guillou,** née le 15 avril 1994 à La Tronche (38), célibataire, demeurant à Annecy (74000), 25 boulevard Taine,
- **Maïa Guillou,** née le 9 juillet 1996 à Grenoble (38), célibataire, demeurant à Annecy(74960), 3 rue du Levant,
- **Lou-Neige Guillou,** née le 11 juin 2003 à Annecy (74), célibataire, demeurant à Annecy-le-Vieux (74940), 27 chemin du Pessay,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION - DÉFINITIONS

1.1 Interprétation

1.1.1. Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

1.1.2. Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

(a) Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

(b) Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

1.1.3. Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

1.2 Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Associé** »	Désigne toute personne physique ou morale ou entité, autre que la Société, détentrice de Part(s) Sociale(s) de la Société en pleine propriété ou en nue-propriété.
« Capital »	Désigne le capital social de la Société.
« Décision Collective »	Désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.
« **Notification de Transmission** »	A le sens défini à l'Article 16.3.1 des Statuts.
« **Part(s) Sociale(s)** »	Désigne les parts sociales composant le Capital de la Société.
« Société »	Désigne la société **ABERGUI**, régie par les Statuts.
« **Statuts** »	Désigne les présents statuts de la Société.
« **Tiers** »	Désigne toute personne physique ou morale ou entité n'étant ni un Associé, ni la Société.
« **Transmission** »	Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts Sociales, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, successions, liquidations de

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

communautés, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les Statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est « **ABERGUI** ».

3.2 Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du Capital.

3.3 Les signatures engageant la Société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la Société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 4 OBJET

4.1 La Société a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La mise à disposition de ses biens au profit de ses Associés, à titre gratuit ou onéreux ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

4.2 La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de Tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé à Annecy-le-Vieux (74940), 27 chemin du Pessay.

5.2 Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des Associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les Statuts.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

– **Myriam Guillou**, la somme de :	1,00 €
– **Ronan Guillou**, la somme de :	1,00 €
– **Cloé Guillou**, la somme de :	1 166,00 €
– **Maïa Guillou**, la somme de :	1 166,00 €
– **Lou-Neige Guillou**, la somme de :	1 166,00 €
Total :	**3 500,00 €**

Correspondant à la souscription de 3 500 parts sociales de 1,00 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel de Bretagne, domiciliée à Lannilis (29870), 3 rue Jean Tromelin, en date du 29 octobre 2025, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 Le Capital est fixé à la somme de 3 500,00 €. Il est divisé en 3 500 parts sociales de 1,00 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3 500, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés dans les conditions suivantes :

– **Myriam Guillou** : numérotée 1,	1 part sociale
– **Ronan Guillou** : numérotée 2,	1 part sociale
– **Cloé Guillou** : numérotées de 3 à 1 168,	1 166 parts sociales
– **Maïa Guillou** : numérotées de 1 169 à 2 334,	1 166 parts sociales
– **Lou-Neige Guillou** : numérotées de 2 335 à 3 500,	1 166 parts sociales
Total :	3 500 parts sociales

8.2 Conformément à la loi, les Associés déclarent que les 3 500 parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les Associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

9.1 Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

9.2 La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

9.3 La qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement Associé.

9.4 Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

9.5 La demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

9.6 Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la Société, demande à chacun des Associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

9.7 L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des Associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'Article 16, l'époux ou épouse, s'il est Associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.8 Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

9.9 L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au quatrième ou au cinquième alinéa du présent article.

9.10 En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

9.11 L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux Associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux Tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

10.1 Augmentation du Capital

10.1.1. Le Capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.1.2. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du Capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10.1.3. Si l'augmentation de Capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

10.1.4. Les parts non souscrites par les Associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les Statuts.

10.1.5. En cas d'augmentation de Capital par voie d'apport en numéraire chacun des Associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de Capital.

10.1.6. Au cas où certains Associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux Associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le Capital et dans la limite de leurs demandes.

10.1.7. Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des Associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

10.1.8. La collectivité des Associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

10.1.9. En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

10.2 Réduction de Capital

10.2.1. Le Capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

10.2.2. Toute réduction de Capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des Associés.

10.2.3. En aucun cas, la réduction de Capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

10.3 Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de Capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

11.1 Les Associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le Capital, avoir un compte courant dans la Société.

11.2 Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des Associés ou, à défaut, par la gérance.

11.3 À défaut de convention écrite entre l'Associé et la Société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la Société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'Associé.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

12.1 Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

12.2 Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

12.3 Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

12.4 Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

12.5 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

12.6 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés prises en conformité de la loi et des Statuts.

12.7 En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la Société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives prises en conformité des Statuts.

ARTICLE 13 INDIVISION

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 14 DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

14.1 Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour toute Décision Collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire a le droit, selon le cas, de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

14.2 En cas de cession ou de transmission de droits démembrés portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propriétaires et usufruitiers.

14.3 Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

14.4 En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

14.5 En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 15 LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

15.1 Montant de la libération des parts

15.1.1. Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

(a) Lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;

(b) En cas d'augmentation de Capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire.

15.1.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

15.1.3. Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

15.1.4. Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.

15.2 Sanctions du défaut de libérations des parts

15.2.1. À défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

15.2.2. Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.

15.2.3. Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

15.2.4. En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 16 TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

16.1 Forme

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux Tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt des Statuts modifiés au greffe du Tribunal de Commerce.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

16.2 Domaine de l'agrément

16.2.1. Les cessions ou transmissions de parts consenties par l'Associé unique sont libres.

16.2.2. En cas de pluralité d'Associés, les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, y compris entre Associés, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

16.3 Procédure d'agrément

16.3.1. Notification du projet de cession ou de transmission

16.3.1.1 Le projet de cession ou de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la Société et à chacun des Associés (la « **Notification de Transmission** »).

16.3.1.2 À peine de nullité, la Notification de Transmission devra comporter les éléments suivants :

(a) L'indication du nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée,

(b) La nature de la transmission envisagée,

(c) L'identité précise de chaque bénéficiaire de la transmission :

(i) Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,

(ii) Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),

(d) La copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la transmission d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification de transmission,

(e) Le prix unitaire et/ou la valorisation unitaire auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les parts sociales et, si la contrepartie n'est pas en numéraire, la présentation détaillée de la contrepartie en nature projetée,

(f) Toutes conditions de paiement ou d'attribution,

(g) Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission,

(h) La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, …) signés entre l'auteur de la transmission et le ou les bénéficiaires de la transmission, sans que l'auteur de la transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la transmission.

16.3.2. Consultation des Associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la Société, la gérance doit demander aux Associés, par voie de convocation d'une assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

16.3.3. Autorisation de cession ou transmission

16.3.3.1 Autorisation expresse

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins 99,95 % des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

16.3.3.2 Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou de transmission aux Associés, la Société n'a pas fait connaître sa décision.

16.3.4. Refus d'autorisation

16.3.4.1 Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

16.3.4.2 Achat des parts sociales

À défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

(a) Pour faire acquérir, par des Associés ou par un ou plusieurs Tiers dûment agréés, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les Associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les Associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ; ou

(b) Pour faire décider, avec le consentement de l'Associé cédant, le rachat des parts par la Société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du Capital.

Sauf accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession ou transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

16.4 Dispense du respect de la procédure d'agrément

16.4.1. La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

16.4.2. En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

ARTICLE 17 TRANSMISSION PAR DECES DE PARTS SOCIALES

17.1 La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un Associé ou d'une Société Associée.

17.2 La société n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

17.3 Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès ou de l'absence, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile et professions.

17.4 Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels des parts ou des droits démembrés portant sur des parts sociales sont dévolues, il en est qui ne sont pas associés, titulaires de droits démembrés portant sur des parts sociales, ascendants ou descendants du défunt ou de l'absent, la gérance doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de statuer sur leur agrément comme associés.

17.5 La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément individuel de chaque héritier ou ayant droit.

17.6 L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'Article 16.

17.7 À défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

17.8 En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs héritiers ou ayants droit, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement desdits héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix déterminés à l'Article 16.

17.9 Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 18 TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

La transmission ou l'attribution de parts ou de droits démembrés portant sur des parts sociales au conjoint ou à l'ex-conjoint d'une personne Associée, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre la personne Associée et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit, sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'Associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales, être agréée dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 19 FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de transmission de parts sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale Associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, être agréés dans les conditions prévues à l'Article 16.

ARTICLE 20 GÉRANCE

20.1 Nomination de la Gérance

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les Associés statuant comme pour une question non modificative des Statuts (le(s) « **Gérant(s)** » ou la « **Gérance** »).

20.2 Pouvoirs de la Gérance

20.2.1. Le Gérant ou chacun des Gérants représente la Société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

20.2.2. Dans les rapports avec les Tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

20.2.3. En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des Tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

20.2.4. Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

20.2.5. Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

20.2.6. Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de limiter les pouvoirs de l'un des Gérants.

20.2.7. La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des Statuts relatif au Capital à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

20.2.8. La Gérance peut également, dans les conditions légales et réglementaires, mettre les Statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

20.2.9. Le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

20.3 Responsabilité de la Gérance

Tout Gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des Statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

20.4 Cessation des fonctions de la Gérance

20.4.1. Tout Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de 99,95 % des parts sociales.

20.4.2. En outre, tout Gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

20.4.3. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

20.4.4. La démission d'un Gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les Associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des Associés.

20.4.5. S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la Gérance peut être assurée par le ou les Gérants restants.

20.4.6. En cas de cessation des fonctions d'un Gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la Gérance sont provisoirement maintenues.

20.5 Rémunération de la Gérance

20.5.1. La Gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par Décision Collective extraordinaire des Associés et porté aux frais généraux.

20.5.2. La décision relative à la détermination de la rémunération de la Gérance n’a pas la nature d’une convention réglementée au sens défini à l’article suivant. En conséquence, le Gérant concerné prend part au vote sur ladite décision.

20.5.3. La Gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 21 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET CONVENTIONS INTERDITES

21.1 Conventions réglementées

21.1.1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés ainsi que les conventions passées par la Société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

21.1.2. Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21.1.3. La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales (usufruitier ou nu-propriétaire).

21.1.4. En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

21.1.5. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'Associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.

21.1.6. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

21.2 Conventions interdites

En aucun cas, les gérants ou Associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des Associés ou des représentants légaux des personnes morales Associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 La collectivité des Associés désigne, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

22.2 La collectivité des Associés peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (3) exercices. Dans ce cas, le commissaire aux comptes titulaire accomplit ses diligences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ses fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

22.3 Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

22.4 Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

ARTICLE 23 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Les Décisions Collectives des Associés peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des Associés ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des Associés.

23.2 Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la Décision Collective des Associés, toutes propositions concernant la Société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les Statuts.

23.3 Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

23.4 Les Décisions Collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les Associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 24 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

24.1 Droit de convocation

24.1.1. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

24.1.2. Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

24.1.3. Tout Associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

24.2 Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

24.3 Mode et délai de convocation - Droit de communication

24.3.1. Les Associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale à la condition que tous les Associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

24.3.2. Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux Associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

24.3.3. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux Associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

24.4 Ordre du jour – Texte de résolutions

24.4.1. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

24.4.2. La collectivité des Associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux Associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

24.4.3. Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du Capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande, accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

24.5 Participation aux assemblées - Nombre de voix

24.5.1. Tous les Associés ont droit de participer aux Décisions Collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

24.5.2. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, a également accès à toutes les assemblées.

24.6 Représentation

24.6.1. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

24.6.2. Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

24.6.3. Un Associé ne peut se faire représenter par un Tiers étranger à la Société.

24.7 Présidence - Secrétaire

24.7.1. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

24.7.2. L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les Associés ou les gérants.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 25 CONSULTATIONS ECRITES

25.1 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

25.2 Les Associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les Associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 26 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

26.1 Les Décisions Collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des Statuts sont adoptées, sur première ou seconde consultation, par un ou plusieurs Associés représentant plus de 99,95 % des Parts Sociales..

26.2 Lorsque les Associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par les Associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

ARTICLE 27 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

27.1 L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 99,95 % du Capital et sur deuxième convocation, 50 % du Capital; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

27.2 Les Décisions Collectives comportant la modification des Statuts sont prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins la majorité de 99,95 % des voix sauf, toutefois :

(a) Les Décisions Collectives afférentes au transfert du siège social et aux augmentations du Capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales,

(b) Les Décisions Collectives relatives à l'agrément de cessions ou transmissions de parts sociales qui sont prises dans les conditions définies par les Statuts.

27.3 Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

28.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

28.2 La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion.

28.3 Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

28.4 Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée, le cas échéant, dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 BÉNÉFICES - AFFECTATION - RÉSERVES

29.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

29.2 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

(a) Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du Capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

(b) Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

29.3 Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

29.4 Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

29.5 Hors le cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du Capital, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

30.1 Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

30.2 La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 31 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

31.1 La transformation de la Société en société civile, en société nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des Associés.

31.2 La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

31.3 Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

31.4 Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société et, en cas de transformation en société par actions, si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

31.5 Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés sauf accord unanime des Associés, par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

31.6 Si la Société vient à comprendre plus de cent (100) Associés, elle doit, dans le délai d'un (1) an, être transformée en une société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

31.7 La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 32 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

32.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Gérant est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

32.2 Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux :

(a) Si le montant du Capital est inférieur aux seuils légaux, de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital ; ou

(b) Si le montant du Capital est supérieur aux seuils légaux, de réduire le Capital à un montant au moins égal auxdits seuils légaux.

32.3 La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

32.4 À défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 33 DISSOLUTION

33.1 Outre le cas où les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du Capital, les Associés, statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la Société.

33.2 La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

ARTICLE 34 LIQUIDATION

34.1 A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

34.2 La dénomination de la Société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

34.3 Les Associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les Décisions Collectives non modificatives des Statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

34.4 Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

34.5 La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des Associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

34.6 Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

34.7 Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

34.8 Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 35 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

(a) Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

(b) Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,

(c) Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36.1 Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2026.

36.2 Nomination de la gérance

- **Myriam Guillou,** née **Martin** le 22 mai 1964 à Modane (73), mariée le 23 juin 2007 à Annecy-le-Vieux (74940) avec **Ronan Guillou**, né 9 avril 1965 à Antony (92) sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi le 13 juin 2007 par M[e] **Trivier Tarpin**, notaire à Annecy (74), demeurant ensemble à Annecy-le-Vieux (74940), 27 chemin du Pessay,

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

Qui déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat,

- **Ronan Guillou**, né 9 avril 1965 à Antony (92), marié le 23 juin 2007 à Annecy-le-Vieux (74940) avec **Myriam Guillou,** née **Martin** le 22 mai 1964 à Modane (73) sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi le 13 juin 2007 par M[e] **Trivier Tarpin**, notaire à Annecy (74), demeurant ensemble à Annecy-le-Vieux (74940), 27 chemin du Pessay,

Qui déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

36.2.1. La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des Associés. La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

36.3 Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les Tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

36.4 Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce

36.4.1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

36.4.2. La gérance est spécialement déléguée, avec faculté de substituer, pour :

(a) Signer l'avis de constitution,

(b) Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des parts sociales.

36.4.3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

36.5 Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

36.6 Substitution

36.6.1. Par les présentes, Ronan Guillou et Myriam Guillou déclarent expressément se substituer la Société dans les droits et obligations afférents au compromis de vente conclu le 24 octobre 2025 avec la société TREMA FINANCES pardevant M[e] Madeleine le Guedes, notaire à Lannilis (29) à l'effet d'acquérir, dans conditions qu'ils apprécieront, dans un ensemble immobilier situé à Landeda (29780), 400 Ar Palud cadastré :

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	64	400 AR PALUD	00ha 08a 65ca

Au sein du lot n°2, dans le bâtiment A :

(a) la totalité du premier étage comprenant un appartement ayant entrée, séjour / cuisine, cellier, WC, deux (2) chambres, deux (2) salles d'eau et terrasse d'une superficie de 112,36 m² ;

(b) les 84/1 000èmes des parties communes générales ;

(c) les 215/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment A ;

(d) les 530/1 000èmes des parties communes spéciales « Entrée »;

(e) les 30/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment B ;

(f) les meubles suivants :

(i)	Cuisine aménagée et équipée :	7 000,00 €
(ii)	Lit – Dressing :	3 000,00 €
(iii)	Canapé, table-chaises, fauteuil :	2 500,00 €
(iv)	Tapis, tableau, diverses décorations :	2 500,00 €
	Total :	15 000,00 €

moyennant un prix total de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-MILLE EUROS (370 000,00 €).

36.6.2. Chacun des Associés déclare avoir parfaite connaissance de ladite convention et accepter, pour le compte de la Société, l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

36.7 Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

36.7.1. Mandat est donné à la gérance, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

(a) Ouvrir, sous la dénomination ABERGUI, un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

(b) Signer une convention de mise à disposition relative au siège social ;

(c) Faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marchés ;

(d) Passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires ;

(e) Acquérir, dans les conditions qu'elle appréciera, l'immeuble décrit à l'Article 36.6 ;

(f) Contracter, dans les conditions qu'elle appréciera, tous emprunts à l'effet de financer l'acquisition précitée et tous travaux éventuels ;

(g) Consentir toutes garanties et, notamment, hypothéquer tout ou partie des biens de la Société ;

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

(h) Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

(i) Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

(j) Signer la correspondance ;

(k) Retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;

(l) Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

(m) Payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;

(n) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

36.7.2. Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

36.7.3. En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

36.8 Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

36.8.1. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des Associés.

36.8.2. L'approbation de ces actes par une Décision Collective des Associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

36.9 Option pour le régime des SARL de famille

Conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA et 8 du Code général des Impôts, les Associés, décident l'option de la Société pour le régime des sociétés de personnes tel que défini à l'article 8 du Code général des Impôts.

Docusign Envelope ID: C143F33D-16B6-44DD-BDBB-28CE43AD9A2C

> *« **Art 239 bis AA** Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. »*

36.10 Processus de signature électronique

36.10.1. En accord entre les parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

36.10.2. Chaque Partie reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, la plateforme de signature électronique utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS délivrés par une entreprise agréée et référencée sur l'European Union Trusted List (https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR).

Signatures :

Signé électroniquement le 31 octobre 2025.

Myriam Guillou

Signé par :
12B19BF3FE8943D...
31 octobre 2025 | 09:08 CET

Ronan Guillou

Signé par :
1669DDAB32F14FF...
31 octobre 2025 | 09:07 CET

Cloé Guillou

Signé par :
F23C2C8ECF284E4...
31 octobre 2025 | 09:51 CET

Maïa Guillou

Signé par :
FBCDF534CD3F401...
31 octobre 2025 | 09:05 CET

Lou-Neige Guillou

Signé par :
528FB3B2BFCC4A8...
31 octobre 2025 | 09:48 CET

Pour acceptation des fonctions de Gérant

Myriam Guillou

Signé par :
12B19BF3FE8943D...
31 octobre 2025 | 09:08 CET

Ronan Guillou

Signé par :
1669DDAB32F14FF...
31 octobre 2025 | 09:07 CET